PUY-de-DÔME
SAPEURS-POMPIERS

PÔLES METIER et SSSM

Clermont-Ferrand, le 28 JAN. 2026

Réf. : PM/GPO/OPS/FG/SF/N°50 /2025
Affaire suivie par :
Cdt F. GUERIN
☎ : 04.73.98.69.65
: f_guerin@sdis63.fr

NOTE DE SERVICE

NS/PM/GPO/OPS/2025/N°13

Objet : Intervention et transport en présence de mineurs

En complément de la note de service du PSSM (NS/PSSM/2023/N°01 du 15/09/2023) relative à la mise en place d'un recueil SSUAP, constituant à la fois le guide de doctrine opérationnelle et le guide de techniques opérationnelles du SDIS 63 en matière de SSUAP, la présente note abroge celle référencée (NSP/OPS/2015/13) relative au transport sanitaire de victimes mineures.

1. Contexte réglementaire

Conformément à l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale appartient aux parents ou au représentant légal jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

2. Cas d'une intervention avec une victime mineure sans présence des parents ou des représentants légaux
(ou lorsque ces derniers ne peuvent se rendre immédiatement au centre hospitalier)

Il n'est pas obligatoire qu'un parent ou un représentant légal accompagne le mineur pendant le transport vers le centre hospitalier (CH). De même, dans le cadre d'une intervention en milieu scolaire, le chef d'établissement n'a pas d'obligation de fournir un accompagnant. C'est l'analyse du contexte de l'intervention qui doit conduire le chef d'agrès à envisager la demande d'accompagnement de la victime mineure (victime en bas âge par exemple).

Dès sa prise en charge par les sapeurs-pompiers, le mineur se trouve sous la responsabilité du chef d'agrès, qui devra :

- Récupérer les coordonnées complètes du mineur (nom, prénom, date de naissance, adresse et téléphone des parents ou représentants légaux) ;
- Vérifier que les parents ou représentants légaux ont été prévenus (article R412-12 du code de l'éducation pour les structures scolaires) et s'enquérir du délai pour leur arrivée au CH ;
- Assurer le transport en présence impérative de deux sapeurs-pompiers dans la cellule pendant le trajet ;
- En cas d'intervention en milieu scolaire, centre de loisirs, etc., récupérer, si possible, l'autorisation de soins préalablement complétée par les parents ou les représentants légaux.

➔ **Pour rappel, un mineur non émancipé ne peut pas signer de refus de transport.**

3. Cas d'une intervention avec une victime mineure, en présence de parents ou des représentants légaux pouvant se rendre immédiatement au CH

Lorsque les parents peuvent se rendre rapidement au CH, plusieurs situations sont envisageables :

- Le chef d'agrès propose l'accompagnement de l'enfant par un des parents ou un encadrant / accompagnateur si possible dans le VSAV, dans la limite des places disponibles selon la carte grise (pour rappel : 5) ;
- Les parents peuvent se rendre au CH par leurs propres moyens : dans ce cas le chef d'agrès se renseigne sur les délais de leur arrivée au CH et transmet cette information lors de la dépose du mineur.

4. Cas d'une intervention en présence d'un mineur ne nécessitant pas de transport, ou susceptible de se retrouver seul sur la voie publique suite au transport d'une victime tierce

En l'absence de transport vers un CH, les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas laisser la victime mineure seule sur la voie publique.

- Si le mineur ne nécessite pas de transport, et qu'aucun parent ou représentant légal n'est présent, il doit être confié à la police nationale ou la gendarmerie nationale pour remise à ses parents ; la police municipale peut également assurer cette transition. Si l'absence est prolongée, c'est à la police nationale ou à la gendarmerie nationale de procéder aux démarches administratives d'usage en lien avec la permanence du parquet et l'aide sociale à l'enfance ;
- Si la victime est le parent ou le représentant légal du mineur présent sur les lieux :
    - Dans le cas où le parent blessé peut assurer la surveillance de l'enfant pendant sa prise en charge et son transport, la situation doit faire l'objet d'une validation par le médecin régulateur ;
    - Dans le cas contraire, confier le mineur à l'autre parent si cela est possible. A défaut, confier le mineur à la police nationale ou la gendarmerie nationale pour remise à l'autre parent (cf. tiret précédent).

5. Dépose de la victime mineure au service d'accueil des urgences sans présence des parents ou des représentants légaux

Le chef d'agrès confie le mineur aux personnels soignants du service d'accueil des urgences (SAU) avant de quitter le service receveur, conformément aux textes en vigueur.

Dans le cas particulier d'un transport aux urgences pédiatriques du CHU, l'infirmier d'accueil et d'orientation (IAO) est susceptible de solliciter très occasionnellement une aide à la surveillance de la victime afin d'éviter le risque de fugue. Après échanges avec la responsable médicale et la cadre de santé de la structure, cette demande de service ne peut être réalisée qu'après accord du CODIS (vérification de la pression opérationnelle), et pour une durée de 15 minutes maximum.

Le service opérations, en appui des référents départementaux du domaine de doctrine SSUAP, se tiennent à votre disposition pour toute question relative à ce sujet.

Le directeur,

Pour le Directeur,
le colonel Rémy VIAL
Directeur départemental adjoint des Services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Destinataires :

- SDIS 63
- CDSP 63